

Lyon, le 09/04/2018

N/Réf. : Codep-Lyo-2018-017174

EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
8 rue du Dauphiné
CS 74005
69964 CORBAS Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection et du transport de substances radioactives
INSNP-LYO-2018-0581 du 3 avril 2018
Détention et utilisation de sources scellées
Dossier T690575 – autorisation Codep-Lyo-2016-045536 du 25 novembre 2016

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 3 avril 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 3 avril 2018 une inspection à l'agence Eiffage Route Centre Est de Corbas (69). Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la détention et l'utilisation de sources scellées pour une activité de gammadensimétrie. L'inspection avait également pour but de contrôler l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Les inspecteurs se sont rendus dans le local d'entreposage des gammadensimètres et ont contrôlé un véhicule utilisé pour le transport de ces appareils.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte très satisfaisante des réglementations relatives à la radioprotection et au transport de substances radioactives. Ils ont constaté que la personne compétente en radioprotection (PCR), également conseiller à la sécurité au transport (CST) était fortement impliquée et avait une bonne maîtrise de la réglementation. De nombreux outils pratiques ont été établis, comme une check-list avant le départ sur chantier, ou encore un document de transport type. Une formation à la radioprotection et au transport adaptée au poste de travail est également délivrée par la PCR aux opérateurs. Les contrôles internes de radioprotection de chacune des 4 agences de la direction régionale (agence de Corbas dans le Rhône, Abrest dans l'Allier, Voglans en Savoie et Dracy-le-Fort en Saône-et-Loire) seront également effectués à terme par une PCR d'une autre agence de la direction, ce qui constitue une bonne pratique.

Quelques écarts ont cependant été relevés. La déclaration d'expédition de matières radioactives (document de transport) devra être complétée et les contrôles à réaliser avant expédition devront systématiquement être tracés. Par ailleurs, un programme de contrôle technique de radioprotection devra être rédigé.

A. Demandes d'actions correctives

Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)

Conformément aux dispositions de l'ADR (chapitres 5.4.1 et 8.1.2), tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés au chapitre 5.4.1.1.1 de l'ADR, complétés par les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 précisées au chapitre 5.4.1.2.5. Le paragraphe 5.4.1.2.5.1.g) de l'ADR impose notamment que pour chaque envoi de matières de la classe 7, le document de transport indique la cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément de l'autorité compétente en cas de matière radioactive sous forme spéciale.

Les sources scellées utilisés dans les gammadensimètres sont des matières radioactives sous forme spéciale. Les inspecteurs ont relevé que le modèle type de document de transport ne mentionnait pas la cote du certificat d'approbation ou d'agrément délivrée par l'autorité compétente pour les matières sous forme spéciale.

A.1. Je vous demande de compléter vos documents de transport en application du chapitre 5.4.1.2.5.1 de l'ADR.

Vérifications réalisées à la préparation et à l'expédition de colis de substances radioactives

Le chapitre 1.4.2.1.1 de l'ADR dispose que « l'expéditeur [...] a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR ».

L'expéditeur d'un colis doit notamment s'assurer que le colis est conforme aux exigences en matière d'intensité de rayonnement (4.1.9.1.10, 4.1.9.1.11 et 4.1.9.1.12, et 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR). Il doit établir les documents de transport prévus au paragraphe 5.4.1 de l'ADR ainsi que les prescriptions supplémentaires (5.4.1.2.5 de l'ADR). Le paragraphe 5.4.1.2.5.1 de l'ADR indique que le document de transport doit fournir les renseignements relatifs à la catégorie du colis et à l'indice de transport, ce qui implique de réaliser des mesures de débit de dose au contact et à 1 m du colis avant d'établir ce document.

Le document de transport type établi par l'établissement prévoit de renseigner les mesures de débit de dose avant le départ de l'agence sur le chantier et avant retour à l'agence. Or les inspecteurs ont constaté que les mesures de débit de dose n'étaient pas systématiquement tracées avant le retour à l'agence en fin de chantier.

A.2. Je vous demande de veiller à contrôler l'intensité de rayonnement sur tous les colis expédiés.

Contrôles de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection demande à l'employeur d'établir le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions précisées à l'article 3 de cette décision, et de tenir ce document à disposition des inspecteurs ASN.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de programme des contrôles techniques de radioprotection.

A.3. Je vous demande d'établir un programme des contrôles techniques de radioprotection, en application de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée.

B. Demandes d'informations complémentaires

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées demande au chef d'établissement de vérifier, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois.

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir récemment renforcé les protections biologiques des parois des locaux d'entreposage des gammadensimètres des agences de Voglans (73) et d'Abrest (03).

B.1. Vous voudrez bien me communiquer les résultats des mesures d'ambiance dans les zones attenantes à ces locaux d'entreposage.

C. Observations

Néant

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Olivier RICHARD

